

Arrêt

n° 29 033 du 24 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. CLEREBAUT, avocate, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Saïda et auriez vécu à Ghazié, village situé à proximité de Saïda. Vous auriez travaillé comme livreur dans un commerce de vêtements.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Début avril 2006, votre mère, diabétique, aurait dû être hospitalisée. Désargenté, vous auriez sollicité l'aide financière d'un ami, [A. M.], pour le paiement des frais hospitaliers. A cette occasion, celui-ci vous

aurait proposé de travailler pour lui. Il vous aurait demandé de surveiller discrètement le bureau du Hezbollah situé à deux cents mètres en contrebas de votre domicile et de consigner dans des rapports écrits vos diverses observations s'y rapportant. Au vu de la nature du travail proposé, vous auriez compris que les renseignements récoltés seraient destinés aux Israéliens. Ayant besoin d'argent, vous auriez accepté sa proposition.

Mi-mai 2006, [A. M.] vous ayant remis une caméra/appareil photo digital(e), vous auriez commencé à prendre des photographies des différentes personnes se rendant au bureau du Hezbollah.

Le 12 juillet 2006, date du début du conflit armé ayant opposé l'Etat d'Israël au Hezbollah, vous auriez cessé ces activités d'espionnage.

Un mois plus tard, vous auriez appris par un ami qu'[A. M.] aurait été arrêté par des membres du Hezbollah. Vous auriez alors décidé, mû par votre crainte, de vous réfugier chez votre frère à Chtora avant, par l'intermédiaire d'une connaissance de ce dernier, [A. A.], de vous rendre, le 16 août 2006, à Damas en Syrie. Là, vous auriez appris par [A. A.], lequel aurait régulièrement effectué des trajets entre le Liban et la Syrie, que des membres du Hezbollah se seraient présentés à votre domicile, vous recherchant et vous accusant de collaboration. Après vingt jours, vous vous seriez rendu en Turquie. Le 17 octobre 2006, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 octobre 2006 et avez introduit une demande d'asile le 24 octobre 2006.

En 2007, vous auriez appris la mort d'[A. M.] par des connaissances.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il appert de vos déclarations successives différentes divergences et contradictions majeures qui, dans la mesure où elles touchent à des éléments importants – et, pour certains, essentiels – de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 27 octobre 2006, vous avez déclaré [A. M.], lorsqu'il vous aurait proposé d'espionner le bureau du Hezbollah, vous aurait clairement « parlé de collaborer avec Israël » (cf. rapport OE, p. 17 et aussi rapport d'audition du CGRA du 19/02/2007, p. 12) alors que, lors de votre audition du 24 février 2009, vous avez affirmé qu'[A. M.] ne vous aurait jamais explicitement parlé d'une telle collaboration (« Il vous a parlé de collaborer avec Israël ? Non, il me l'a pas dit clairement, mais moi j'ai compris qu'il allait donner les renseignements aux Israéliens » cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2009, p. 9). De même, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez indiqué avoir, au début du conflit ayant opposé l'Etat d'Israël au Hezbollah, suggéré à [A. M.] de geler vos activités d'espionnage (cf. rapport OE, p. 18). Or, lors de votre audition du 24 février 2009, vous avez précisé n'avoir jamais consulté [A. M.] à ce propos, ayant cessé, de votre propre chef, vos activités d'espionnage au début du conflit de l'été 2006 (« C'est vous qui avez demandé d'arrêter le travail ? Personne n'a dit de m'arrêter [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2009, p. 14, « Vous lui avez demandé d'arrêter vos activités ? On a arrêté d'office à cause de la guerre mais il m'a rien dit et je lui [ai] rien dit » Ibidem, p. 15, « Vous avez jamais demandé à [A. M.] de freiner vos activités juste avant et quand la guerre a éclaté ? D'office on a arrêté le travail, on s'est pas consulté » Ibidem, p. 16). De plus, s'agissant de la rémunération de vos activités de surveillance, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir parfois perçu en trois jours, entre 700 et 1000 dollars (cf. rapport OE, p. 18), vous avez affirmé, lors de votre audition du 24 février 2009, que vous n'auriez jamais été payé plus de 500 dollars par semaine (« Vous étiez payé combien ? 400/500 dollars par semaine » cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2009, p. 11, « Vous avez parfois touché plus de 400/500 dollars ? Le maximum c'était 500 dollars. Vous avez jamais touché plus de 500 dollars ? Non, jamais » Ibidem, p. 14). En outre, concernant l'hospitalisation de votre mère, vous avez, à l'Office des Etrangers, indiqué que, faute d'argent, l'hôpital aurait refusé l'admission de votre mère, n'ayant réussi à

la faire hospitaliser que grâce à l'aide d'[A. M.] , venu sur place régler la question (cf. rapport OE, p. 17). Or, lors de votre audition du 24 février 2009, vous avez déclaré que vous n'auriez fait appel à [A. M.] que lorsque la facture vous aurait été présentée par l'hôpital après les deux jours que votre mère y aurait passé (« Vous êtes allés à l'hôpital ? Oui [...] Elle est restée deux jours à l'hôpital. Il fallait payer la facture. J'ai demandé à [A. M.] de m'aider. Il m'a donné l'argent [...] » cf. rapport d'audition au CGRA du 24/02/2009, p. 8). Confronté à cette divergence, vous avez indiqué : « Oui, la bonne version c'est ce que je dis aujourd'hui [...] » (ibidem, p. 8), une telle réponse ne permettant pas de lever la divergence pointée ci-avant. Enfin, lors de votre audition du 24/02/2009, si vous avez, dans un premier temps, affirmé avoir quitté le Liban pour la Syrie lorsque vous auriez appris que le Hezbollah s'était présenté, à votre recherche, à votre domicile (ibidem, p. 8 et 16), vous avez, dans un deuxième temps, précisé n'avoir appris que le Hezbollah aurait effectué une descente à votre domicile qu'une fois arrivé en Syrie (ibidem, p. 17).

Par ailleurs, il transparaît de vos propos diverses ignorances et méconnaissances importantes, lesquelles renforcent encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré ignorer la nature exacte des activités d'espionnage d'[A. M.], ignorant « à qui il remettait les rapports et les photos que [vous] fais[iez] » (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2009, p. 10 et 14), admettant en outre ne pas l'avoir questionné à ce sujet (« Franchement, j'ai pas posé de questions, j'étais dans une position difficile, je lui ai pas posé de questions », « [...] Il m'a dit qu'il préférerait que je lui pose pas de questions et de faire ce qu'il demande et donc j'ai pas posé de questions » Ibidem, p. 10). De plus, vous avez déclaré ne pas connaître le métier exercé par [A. M.] avant 2000 et avoir oublié les circonstances de votre rencontre avec celui-ci (Ibidem, p. 9). Enfin, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date à laquelle [A. M.] aurait été tué, la façon dont il serait décédé et l'identité de ses assassins (Ibidem, p. 15), n'ayant pas cherché à en savoir plus (Ibidem, p. 16). De telles ignorances et méconnaissances ne sont pas admissibles. En effet, dans la mesure où vous avez présenté [A. M.] – dont vous auriez fait la connaissance en 1994 – comme votre « meilleur ami » (Ibidem, p. 9) et où les motifs pour lesquels vous avez sollicité l'asile sont liés à ce dernier, il pouvait légitimement être attendu, dans votre chef, davantage de précision quant aux éléments relevés ci-dessus, en particulier s'agissant des activités d'espionnage d'[A. M.] .

Remarquons encore que, interrogé sur les visites effectuées par le Hezbollah au domicile familial, vous n'avez pu en préciser ni les dates ni le nombre (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2009, p. 16), ignorant de surcroît si le Hezbollah s'était présenté récemment à votre domicile (« Depuis votre arrivée en Belgique, le Hezbollah est encore allé vous chercher à votre domicile ? Au début, il venait souvent mais actuellement je pense pas » Ibidem, p. 17) et ce, alors que vous avez affirmé être presque hebdomadairement en contact avec votre mère restée au domicile familial (Ibidem, p. 5), pareilles ignorances accentuant encore le manque de crédibilité de vos dires.

Constatons enfin qu'il est pour le moins étonnant que, à l'occasion des contacts que vous auriez eus avec [A. M.] lors du conflit de l'été 2006 ayant opposé l'Etat d'Israël au Hezbollah, vous n'ayez jamais évoqué vos activités d'espionnage et ce, alors que ces dernières auraient précisément ciblé le Hezbollah et auraient été, in fine, exercées au profit d'Israël (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2009, p. 9), une telle invraisemblance achevant d'ôter le peu de crédibilité attaché à votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être les victimes d'une violence aveugle –, un cessez-le-feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation prévalant actuellement au Liban ne justifie plus que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, plus aucun conflit armé

n'étant en cours dans ce pays et le risque pour les civils d'être confrontés à une violence aveugle n'existant plus (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif).

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité libanaise et un extrait d'identité), si ceux-ci témoignent de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté parce qu'à la demande d'une connaissance, qui a été arrêtée par les autorités durant l'été 2006 et par laquelle il craint de ce fait d'être dénoncé, il aurait récolté des renseignements sur le Hezbollah, qu'il estime par déduction personnelle, que cette personne destinait *in fine* aux Israéliens.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences, des ignorances et des méconnaissances importantes parmi ses déclarations. Il rejette la possibilité de l'octroi d'une protection subsidiaire sur base de l'absence de crédibilité à accorder au récit, et sur l'absence, au Liban, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Il ne remet pas en question la nationalité libanaise du requérant.

4. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En ce qui concerne la qualité de réfugié, elle prend un premier et unique moyen de la violation des articles 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le Hezbollah est une organisation terroriste active et influente dans une grande partie du Liban et que les autorités ne peuvent donner des garanties de sécurité ; que la crainte du requérant repose sur ses activités d'espionnage ; qu'il existe un risque réel qu'il sera tué ou, en tout cas, privé de liberté en cas de retour au Liban.

En ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, avançant qu'il découle de l'ensemble des faits du dossier que le requérant encourra un risque réel de subir des atteintes graves, comme l'exécution par des membres du Hezbollah ou la torture, en cas de retour au Liban.

Elle sollicite « d'attribuer au requérant le statut de réfugié et en tout cas, le statut de protection subsidiaire ».

5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et estime que la partie requérante ne formule pas de critiques en termes de requête. Elle souligne que le manque d'apport de preuve participe d'un désintérêt manifeste du requérant pour la procédure, ne répondant pas à son devoir de collaboration vis-à-vis des instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, et corrobore la remise en cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle estime également, en matière d'octroi de protection subsidiaire, que la partie requérante n'invoque aucun élément concret de nature à établir dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La partie requérante soutient, en termes de requête, que le Hezbollah est une organisation terroriste active et influente dans une grande partie du Liban et que les autorités libanaises ne peuvent donner des garanties de sécurité ; que la crainte du requérant repose sur ses activités d'espionnage ; qu'il existe un risque réel qu'il soit tué ou, en tout cas, privé de liberté en cas de retour au Liban. Elle affirme encore qu'il y a un lien de causalité entre les actes de poursuites menés à l'encontre du requérant et la cause de la persécution.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que la requête ne formule aucune critique des motifs de l'acte attaqué.

La requête se borne en effet à énoncer quelques affirmations sur l'influence qu'exercerait le Hezbollah au Liban, l'importance de ce mouvement et sa capacité de nuire au requérant. Le Conseil observe cependant que ces affirmations peu développées et peu concrètes ne sont nullement étayées, la partie requérante ne rapportant pas l'existence du moindre fait qui pourrait offrir quelque similarité avec le présent récit d'asile de nature à permettre d'en concevoir à tout le moins une certaine vraisemblance.

Le Conseil note que les divergences et contradictions qualifiées de majeures par l'acte attaqué sont établies et pertinentes ; elles portent en effet, pour trois d'entre elles, sur des éléments concrets touchant aux activités de renseignement exercées par le requérant, qui aux dires de ce dernier lui vaudraient de nourrir une crainte de persécution de la part du Hezbollah. Le Conseil, en conséquence, ne peut considérer les faits développés par le requérant comme établis, ceux-ci manquant totalement de crédibilité.

Les motifs formulés dans la décision attaquée sont donc conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant sans qu'une

violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE